

# LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX LES FRAIS DE VÉHICULE ADAPTÉ

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de frais de véhicule adapté de la façon suivante :

«Ce poste comprend les dépenses nécessaires pour procéder à l'adaptation d'un ou de plusieurs véhicules aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent. Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice le ou les surcoût(s) lié(s) au renouvellement du véhicule et à son entretien.

En revanche, les frais liés à l'adaptation, à titre temporaire, du véhicule avant la consolidation de la victime ne sont pas à intégrer, car ils sont provisoires et déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste "Frais divers".

En outre, ce poste doit inclure non seulement les dépenses liées à l'adaptation d'un véhicule, mais aussi le surcoût d'achat d'un véhicule susceptible d'être adapté.

Enfin, il est également possible d'assimiler à ces frais d'adaptation du véhicule les surcoûts en frais de transport rendus nécessaires à la victime en raison de ses difficultés d'accessibilité aux transports en commun survenues depuis le dommage ».

Ce poste de préjudice intervient pour les handicaps les plus lourds et les plus invalidants. L'indemnisation de ce chef de préjudice est nécessaire pour permettre à la victime de se déplacer en dépit de son handicap, en dehors de tout transport par un VSL. Sont donc indemnisés au titre des frais de véhicule adapté :

- Les frais liés au surcoût de l'achat d'un véhicule pouvant recevoir une adaptation, tous les véhicules ne pouvant pas être aménagés de façon équivalente pour un même handicap
- Les frais liés à l'aménagement du véhicule

Pour exemple, une victime devant désormais se déplacer en fauteuil roulant pourra bénéficier d'un véhicule en boîte automatique qui sera aménagé d'une façon telle que la victime pourra se positionner, seule, au poste de conducteur avec le chargement de son fauteuil roulant.

Cette liste n'est pas exhaustive car le but de l'indemnisation de ce poste de préjudice est de permettre à la victime de compenser les restrictions à sa liberté d'aller et venir. Peuvent donc être également pris en charge des frais de transport rendus nécessaires du fait de difficultés d'accessibilité aux transports en communs.

Les aménagements du véhicule feront l'objet d'un renouvellement de façon viagère sachant que la jurisprudence estime que la durée de vie d'un véhicule est comprise entre 5 et 10 ans. Il convient également de réfléchir à l'indemnisation des frais de véhicule adapté dans le cadre de la sphère professionnelle de la victime, pour exemple l'aménagement d'un véhicule d'un artisan en sus de son véhicule privé.

**NOTRE INTERVENTION :** Les frais de véhicule adapté sont importants car leur indemnisation permet à la victime de pouvoir se déplacer, en principe seule, et ainsi retrouver une certaine autonomie en dépit du handicap.

Les avocats du cabinet MAATEIS s'assurent que l'indemnisation de ce poste de préjudice se fasse sur la base d'un devis d'un professionnel de l'automobile aménagée, éventuellement avec l'intervention d'un spécialiste tel qu'un ergothérapeute pour envisager tous les adaptations à prévoir.



# **MAATEIS**

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

[maateis@avocats-maateis.fr](mailto:maateis@avocats-maateis.fr)